

N° : 500-06-001017-199

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

D É F E N S E D ' A I R T R A N S A T A . T . I N C .

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR	2
III.	AIR TRANSAT	4
IV.	LES CIRCONSTANCES DU RETARD DU VOL TS 803	4
	A. Le bris mécanique et le transport des passagers	4
	B. Le soutien et service aux passagers	5
V.	L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ D'AIR TRANSAT	6
VI.	L'ABSENCE DE DROIT AUX DOMMAGES RÉCLAMÉS	6
	A. L'absence de fondement pour les réclamations pour troubles et inconvénients et dommages moraux	6
	B. L'absence de preuve de dommages pécuniaires	7
VII.	CONCLUSION	7

À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE AIR TRANSAT A.T. INC. EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demande introductive d'instance d'une action collective (la « **Demande** ») à l'encontre de la défenderesse Air Transat A.T. Inc. (« **Air Transat** ») est mal fondée en faits et en droit et ne peut donner droit aux conclusions recherchées :
 - a) Air Transat ne peut être tenue responsable du retard du vol TS-803 initialement prévu le 16 août 2019 à 21h00 (le « **Vol TS 803** ») faisant l'objet de l'action collective, alors que celle-ci a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour prévenir et éviter le bris mécanique à l'origine dudit retard et minimiser les conséquences de celui-ci;
 - b) Subsidiairement, les dommages réclamés par le Demandeur sont irrecevables, et autrement infondés, hypothétiques, exagérés, et non supportés par la preuve.
2. La Demande doit conséquemment être rejetée à la lumière du droit lui étant applicable.

II. LES ALLÉGATIONS DU DEMANDEUR

3. Relativement aux allégations contenues aux paragraphes 1 à 3 de la Demande, Air Transat s'en remet au jugement du 28 avril 2020 de l'honorable Chantal Tremblay, j.c.s., autorisant l'exercice de la présente action collective (le « **Jugement d'autorisation** »), niant toute responsabilité en découlant ainsi que le bien fondé des conclusions recherchées par le Demandeur en l'instance;
4. Air Transat ignore l'allégation contenue au paragraphe 4 de la Demande;
5. Air Transat admet les allégations contenues aux paragraphes 5 à 7 de la Demande;
6. Relativement à l'allégation contenue au paragraphe 8 de la Demande, Air Transat admet effectuer la liaison Montréal – Cuba, bien que ses vols de et vers cette destination puissent ne pas être sur une base quotidienne;
7. Relativement à l'allégation contenue au paragraphe 9 de la Demande, le *Tarif concernant les règles applicables aux services réguliers de transport de passagers et de bagages ou de marchandises entre des points situés au Canada d'une part et des points situés à l'extérieur du Canada (sauf les États-Unis) d'autre part* d'Air Transat (le « **Tarif** »), **Pièce D-1**, prévoit que les heures de vol ne sont pas garanties et sujettes à modification;
8. Air Transat admet l'allégation contenue au paragraphe 10 de la Demande, et précise que le retard est attribuable à un bris mécanique imprévisible;
9. Air Transat ignore l'allégation contenue au paragraphe 11 de la Demande;
10. Relativement à l'allégation contenue au paragraphe 12 de la Demande, Air Transat s'en remet à la Pièce P-4, nie tout ce qui n'y serait pas conforme et précise que le coût de 2 917 \$ visait à payer une partie du forfait vacances, et le transport aérien;

11. Relativement aux allégations contenues aux paragraphes 13 à 16 de la Demande, Air Transat s'en remet à la Pièce P-5 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
12. Air Transat admet les allégations contenues au paragraphe 17 de la Demande;
13. Air Transat ignore l'allégation contenue au paragraphe 18 de la Demande;
14. Air Transat nie telles que formulées les allégations contenues aux paragraphes 19 à 33 de la Demande;
15. Air Transat nie les allégations contenues aux paragraphes 34 à 37 de la Demande;
16. Air Transat admet les allégations contenues aux paragraphes 38 et 39 de la Demande;
17. Air Transat ignore l'allégation contenue au paragraphe 40 de la Demande;
18. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 41 de la Demande, et précise que le Demandeur n'était pas tenu de travailler les 17 et 18 août 2019, et qu'en tout état de cause, il était disponible à l'emploi le 18 août 2019;
19. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 42 de la Demande;
20. Air Transat admet l'allégation contenue au paragraphe 43 de la Demande, niant toutefois toute responsabilité en découlant;
21. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 44 de la Demande;
22. Air Transat admet les allégations contenues aux paragraphes 45 à 48 de la Demande, niant toutefois toute responsabilité en découlant;
23. Air Transat nie telle que formulée l'allégation contenue au paragraphe 49 de la Demande, en ce que les passagers du Vol TS 803 (les « **Passagers** ») sont arrivés à Montréal avec 19 heures de retard, mais n'ont pas été en « attente » pendant une période de 19 heures;
24. Air Transat nie les allégations contenues aux paragraphes 50 et 51 de la Demande;
25. Relativement aux allégations contenues au paragraphe 52 de la Demande, Air Transat admet être un transporteur aérien assujéti à la législation et réglementation fédérale, mais nie être astreinte à quelque obligation de résultat en l'instance;
26. Air Transat ignore l'allégation contenue au paragraphe 53 de la Demande;
27. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 54 de la Demande;
28. Air Transat admet l'allégation contenue au paragraphe 55 de la Demande, niant toutefois toute responsabilité en découlant;
29. Air Transat nie les allégations contenues aux paragraphes 56 à 60 de la Demande;

30. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 61 de la Demande, et précise que les dommages réclamés à titre de troubles et inconvénients sont irrecevables en vertu du cadre juridique applicable à la Demande;
31. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 62 de la Demande, et précise que le Demandeur n'a fait la preuve d'aucun dommage pour des frais de repas;
32. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 63 de la Demande, et précise que le Demandeur n'a fait la preuve d'aucun dommage pour des frais d'appel interurbain;
33. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 64 de la Demande, et précise que le Demandeur n'a fait la preuve d'aucun dommage pour pertes de salaire, et qu'en tout état de cause, il était disponible à l'emploi le 18 août 2019;
34. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 65 de la Demande, et précise que les dommages réclamés à titre de dommages moraux sont irrecevables en vertu du cadre juridique applicable à la Demande;
35. Air Transat nie les allégations contenues aux paragraphes 66 et 67 de la Demande;
36. Relativement aux allégations contenues aux paragraphes 68 à 74 de la Demande, Air Transat s'en remet au Jugement d'autorisation, mais nie toutefois le bien-fondé du recours envers elle ou que sa responsabilité puisse être engagée en l'instance;
37. Air Transat nie l'allégation contenue au paragraphe 75 de la Demande;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, AIR TRANSAT EXPOSE CE QUI SUIT :

III. AIR TRANSAT

38. Air Transat est un transporteur aérien exploitant des vols internationaux, réguliers, et nolisés. En 2019, elle offrait une soixantaine de destinations internationales dans plus de 25 pays en Amérique et en Europe, ainsi que des vols intérieurs et de correspondance au Canada, tel qu'il appert de l'extrait du site web d'Air Transat « *À propos d'Air Transat* », **Pièce D-2**;

IV. LES CIRCONSTANCES DU RETARD DU VOL TS 803

A. Le bris mécanique et le transport des passagers

39. Le Vol TS 803 devait effectuer la liaison entre l'Aéroport d'Holguin, à Cuba (« **Holguin** ») et l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal (« **Montréal** ») le 16 août 2019 à 21h00, tel qu'il appert de la Pièce P-5;
40. L'aéronef devant effectuer cette liaison était un Airbus A321-211, portant l'immatriculation C-GEZN (l'« **Aéronef** »);
41. Le 16 août 2019, l'Aéronef était affecté à une liaison de l'Aéroport Pearson de Toronto, à Holguin, tel qu'il appert du Aircraft Journey Log, **Pièce D-3**;
42. Par la suite, l'Aéronef devait transporter les Passagers de Holguin à Montréal;

43. Le 16 août 2019, avant le départ de Toronto, les agents d'Air Transat ont complété les procédures d'entretien et de maintenance applicables, et aucune anomalie affectant la navigabilité de l'Aéronef n'a été décelée, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
44. À l'arrivée de l'Aéronef à Holguin, le commandant de vol ainsi que les agents d'entretien ont noté la présence d'un bris mécanique, relié à la pompe hydraulique (le « **Bris mécanique** »), tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
45. Alors qu'il était impossible de transporter les Passagers de façon sécuritaire avant que le Bris mécanique ne soit résolu, Air Transat a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer afin de procéder à la réparation du Bris mécanique, mesure n'ayant pu être réalisée le 16 août 2019 compte tenu des moyens et ressources limitées à Holguin;
46. Afin de minimiser les délais, et transporter les Passagers à Montréal le plus rapidement possible, Air Transat a nolisé un autre aéronef afin de se rendre à Holguin le 17 août 2019 pour effectuer le transport des Passagers le jour même, soit un Airbus A310, portant l'immatriculation C-GTSH (l'« **Aéronef nolisé** »);
47. Le 17 août 2019, l'Aéronef nolisé a transporté les Passagers de Holguin à Montréal, avec un atterrissage vers 20h00, tel qu'il appert du Aircraft Journey Log, **Pièce D-4**;

B. Le soutien et service aux passagers

48. Les représentants d'Air Transat ont informé avec diligence, et en temps utile, les Passagers des circonstances du Bris mécanique et du retard en découlant, et ont répondu avec transparence à leurs questionnements, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
49. Lorsqu'il fut confirmé que l'Aéronef ne pouvait transporter les Passagers en raison du Bris mécanique, les représentants d'Air Transat ont pris les dispositions nécessaires afin de leur offrir un hébergement et des accommodations jusqu'à leur départ le lendemain;
50. De fait, les Passagers ont été transportés à trois établissements hôteliers, soit le Playa Costa Verde, le Fiesta Americana, et le Playa Pesquero, où ils ont pu bénéficier de tous les services de ces établissements, et ce, sans frais, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
51. Le 17 août 2019, les Passagers ont pris place à bord de l'Aéronef nolisé vers 16h00 à destination de Montréal, et ont pu bénéficier d'un repas gratuit.

V. L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ D'AIR TRANSAT

52. La Demande est régie par la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international conclue à Montréal en 1999* (la « **Convention de Montréal** »), tel qu'il appert du Jugement d'autorisation;
53. Conformément à l'article 19 de la Convention de Montréal, la responsabilité du transporteur aérien en cas de retard dans le transport aérien international de passagers ne pourra être engagée, si ce dernier a pris toutes les mesures qui pourraient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou s'il lui était impossible de les prendre;
54. Les circonstances en présence emportent l'absence de responsabilité d'Air Transat, alors que cette dernière a pris toutes les mesures raisonnables pour veiller à bien entretenir l'Aéronef, selon les bonnes pratiques d'entretien et de réparation, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
55. De fait, le Bris mécanique rencontré était un événement imprévisible, et hors du contrôle d'Air Transat;
56. Air Transat a également pris toutes les mesures raisonnables sur le plan logistique afin de transporter les Passagers à Montréal, dans les meilleurs délais, en organisant le déploiement de l'Aéronef nolisé;
57. Par ailleurs, Air Transat a pris toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts de la situation pour les Passagers, en leur offrant, sans frais, un hébergement dans des établissements de qualité, avec accès à des services;
58. Conséquemment, Air Transat ne saurait être tenue responsable des dommages causés par le retard du vol, s'il en est;
59. Au surcroît, compte tenu qu'Air Transat apprécie sa clientèle, elle a offert à chaque passager un crédit voyage d'une valeur de 200 \$, applicable à une prochaine réservation sur un vol d'Air Transat, tel qu'il appert de la **Pièce D-5**;

VI. L'ABSENCE DE DROIT AUX DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. L'absence de fondement pour les réclamations pour troubles et inconvénients et dommages moraux

60. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Cour devait déterminer que la responsabilité d'Air Transat était engagée en lien avec le retard du Vol TS 803, ce qui est expressément nié, les dommages réclamés faisant l'objet de la Demande, sont irrecevables;
61. Les seuls dommages pouvant être réclamés à un transporteur en vertu de la Convention de Montréal sont des dommages pécuniaires, lesquels sont aussi limités;
62. En effet, la Convention de Montréal ne prévoit pas d'indemnité pour tout dommage moral, psychologique, perte de jouissance ou autre dommage non pécuniaire à la suite d'un retard dans le transport aérien de passagers;

63. Ainsi, la Convention de Montréal ne permet pas les réclamations du Demandeur et des Passagers pour troubles et inconvénients (1 740 \$) et pour dommages moraux (1 000 \$), lesquelles réclamations sont irrecevables en vertu du droit applicable;
64. À tout événement, ces réclamations sont infondées alors que le retard était nécessaire pour assurer la sécurité des Passagers, et puisque ceux-ci ont bénéficié d'un hébergement convenable et d'un transport aérien sécuritaire, ainsi que la survenance et la quantification des dommages pour troubles et inconvénients ou des dommages moraux est tributaire d'une évaluation individuelle et ne saurait faire l'objet d'une détermination collective;
65. Par ailleurs, la réclamation pour troubles et inconvénients fait double emploi avec celle pour dommages moraux;

B. L'absence de preuve de dommages pécuniaires

66. Bien que recevables en application de la Convention de Montréal, le Demandeur ne satisfait pas à son fardeau eu égard aux dommages pécuniaires réclamés, n'offrant aucune preuve des dépenses alléguées ni de leur valeur réelle;
67. Malgré les allégations de la Demande, le Demandeur a admis n'avoir encouru aucune dépense de subsistance liée au retard du Vol TS 803, de sorte que sa réclamation de 100 \$ pour les frais de repas est non existante et mal fondée;
68. Malgré les allégations de la Demande, le Demandeur a également admis ne pas avoir encouru de frais de téléphonie, de sorte que sa réclamation à cet égard est aussi non existante et mal fondée;
69. Finalement, la réclamation du Demandeur de 400 \$ pour perte de salaire pour les journées du 17 et du 18 août 2019 (un samedi et un dimanche) est infondée, alors que le Demandeur n'était pas tenu de rendre une prestation de travail à ces dates;
70. Par ailleurs, la réclamation pour la journée du 18 août 2019 est d'autant non justifiée puisque le Demandeur était de retour à Montréal le 17 août 2019, et donc disponible pour se rendre au travail le lendemain;
71. Autrement, il n'existe aucun élément de preuve à l'effet que les Passagers auraient subi quelque dommage pécuniaire susceptible d'indemnisation en l'instance.

VII. CONCLUSION

72. La présente défense d'Air Transat est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Défense d'Air Transat A.T. Inc;

REJETER la Demande introductive d'instance d'une action collective;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 23 juillet 2021



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse AIR TRANSAT A.T. INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest,
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien
Ligne directe : 438 844-7819
Courriel : justine.brien@langlois.ca

Dossier : 340245-0005

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambres des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-001017-199

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE D-1 :** Tarif concernant les règles applicables aux services réguliers de transport de passagers et de bagages ou de marchandises entre des points situés au Canada d'une part et des points situés à l'extérieur du Canada (sauf les États-Unis) d'autre part;
- PIÈCE D-2 :** Extrait du site web d'Air Transat « *À propos d'Air Transat* »;
- PIÈCE D-3 :** Aircraft Journey Log C-GENZ, daté du 16 août 2019;
- PIÈCE D-4 :** Aircraft Journey Log C-GTSH, daté du 17 août 2019;
- PIÈCE D-5 :** Crédit voyage de 200 \$.

Montréal, le 23 juillet 2021



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse AIR TRANSAT A.T. INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest,
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien
Ligne directe : 438 844-7819
Courriel : justine.brien@langlois.ca

Dossier : 340245-0005

N° : 500-06-001017-199

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)
District de MONTRÉAL

VLAD MIHAI CALCIU

Demandeur

C.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

**DÉFENSE
D'AIR TRANSAT A.T. INC. ET
LISTE DE PIÈCES**

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Justine Brien

courriel : vincent.deletoile@langlois.ca /

justine.brien@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 340245-0005

BL 0250